

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AMAZONE S.A

17 Rue de la Verrerie
57600 Forbach

Références : FORBACH_AMAZONE_2025-06-04_RAPVI_GS_01247
Code AIOT : 0006201263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement AMAZONE S.A implanté 17 Rue de la Verrerie 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au porter à connaissance de modification des installations de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZONE S.A
- 17 Rue de la Verrerie 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006201263

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Amazone exploite à Forbach une installation de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°2004-AG/2-203 du 6 mai 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-439 du 16 novembre 2005.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/05/2004, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	chauffage des ateliers et de leurs annexes	Arrêté Préfectoral du 06/05/2004, article 22 partiel	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	limites géographiques du site d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/05/2004, article 3 partiel et dossiers de l'exploitant	Sans objet
4	évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 06/05/2004, article 10	Sans objet
5	consommation de solvants	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.511-9	Sans objet
6	stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 06/05/2004, article 25.4 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes nécessitant des actions correctives de l'exploitant et la transmission de justificatifs pour prouver le respect de la conformité :

- présence de panneaux radiants au gaz dans les ateliers alors que le chauffage des ateliers et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent ;
- positionnement sur la rubrique 2910, en tenant compte des puissances installées et en excluant les installations relevant d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la

combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2004, article 2
Thème(s) : Situation administrative, activités
Prescription contrôlée :
Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ndlr <i>tableau non reproduit</i>).
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que le dossier de porter à connaissance de l'exploitant du 14 octobre 2024 présente une situation administrative non conclusive au regard de la situation réelle des installations et des précédentes demandes de l'inspection. Ainsi, lors de la visite il est constaté que : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant ne s'est pas positionné sur l'activité au titre de la rubrique 1185-1 (gaz à effet de serre - fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2), qui n'est finalement pas classée. Le seuil de 80 l n'est pas atteint avec la machine de remplissage des circuits d'une capacité de 10 l de R134A (plaque signalétique) et la bouteille de réserve d'environ 10 l de R134A (charge de 12,7 kg) ;• l'activité au titre de la rubrique 1185-2-a (gaz à effet de serre - emploi dans des équipements clos en exploitation - équipements frigorifiques ou climatiques) n'est pas classée. Le seuil de 300 kg n'est pas atteint avec le groupe de maintien en température des bains (charge de 5,5 kg de R410A). Pour mémoire l'exploitation était précédemment soumise à déclaration au titre de la rubrique 2920 (pour des compresseurs d'air et un groupe de réfrigération de 33 kW) désormais supprimée.• l'activité au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion) n'est plus prise en compte, le dossier indiquant une chaudière usine et process de 200 kW (alors que la plaque signalétique de la chaudière indique 575 kW), ainsi que des fours de séchage peinture et apprêt (2X125 kW et 2X150 kW) et une étuve de 150 kW. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'au terme de la modification objet du porter à connaissance, les fours de séchage apprêt seront supprimés. Par ailleurs, l'inspection constate la présence de panneaux radiants au gaz dans les ateliers, dont l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la puissance thermique. Aussi compte-tenu des incertitudes quant aux puissances utilisées des installations de combustion sur le site et donc à la soumission à la rubrique 2910, il appartient à l'exploitant de se positionner sur cette rubrique, en tenant compte des puissances installées et en excluant les installations relevant d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. ;• l'activité au titre de la rubrique 4719 (acétylène) n'est pas classée. Le seuil de 250 kg n'est pas atteint avec les 4 cadres de 56 m³ chaque et une masse volume de l'acétylène de 1,0896 g/l à 20 °C et 101 kPa (source INRS) ;

- l'activité au titre de la rubrique 4725 (oxygène) n'est finalement pas classée. Le seuil de 2 t n'est pas atteint avec les 75 kg en bouteilles (le réservoir de 2,2 t a été démantelé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs nécessaires à l'appréciation de son activité au regard de la rubrique 2910 - Combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : chauffage des ateliers et de leurs annexes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2004, article 22 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Le chauffage des ateliers et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

[...]

Constats :

L'inspection constate une non-conformité en la présence de panneaux radiants au gaz dans les ateliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : limites géographiques du site d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2004, article 3 partiel et dossiers de l'exploitant

Thème(s) : Autre, limites géographiques

Prescription contrôlée :

Article 3

3.1 - Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

[...]

Dossiers de l'exploitant

La société Amazone est implantée à Forbach depuis 1970.

Suivant les dossiers de l'exploitant réalisés dans le cadre des modifications sollicitées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n°85-AG/2-766 du 28 novembre 1985, une première extension géographique a été réalisée en 1996 (avec l'ajout des parcelles 23, 24, 25, 27, 168, 170, 171, 384 et 385), par rapport à la situation de 1982.

Constats :

L'exploitant a, sans information préalable du préfet, agrandi le périmètre de son installation : il a acquis la parcelle 111 de la section 14 (363 m² en dent creuse sur son site) et a fait démolir le bâtiment d'habitation existant ; la parcelle est dorénavant aménagée en espaces verts. L'exploitant indique qu'il s'est positionné sur l'achat des parcelles 113 et 114 de la section 14 (470 m² au total, également en dent creuse), avec pour objectif, en cas d'acquisition, de démolir le bâtiment d'habitation existant. Il lui appartiendra de porter l'extension du site à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles sont signalées par des blocs autonomes. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés et dégagés

Constats :

Lors de la précédente visite du 16/11/23, l'inspection a constaté la mise en place des mesures (création d'une sortie de secours supplémentaire et ouverture d'un passage afin de supprimer le cul-de-sac), mais observé toutefois que le prestataire a installé une porte s'ouvrant sur l'extérieur mais pas dans le sens de l'accès à l'escalier d'évacuation ; l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle porte était en commande.

Lors de la présente visite, l'inspection ne constate plus de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : consommation de solvants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.511-9

Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection

de l'environnement ; l'exploitation des installations est notamment susceptible de relever de la rubrique 1978 - installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques.

Constats :

Lors de la visite du 23/08/22, l'inspection a demandé à l'exploitant de se positionner sur sa consommation de solvants et le cas échéant sur la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) et les dispositions applicables.

Lors de la visite du 16/11/23, l'exploitant a présenté ses bilans de consommation de solvants pour les années 2021 (4,05 tonnes), 2022 (4,98 tonnes) et depuis le début de l'année 2023 (4,5 tonnes). L'activité était alors non classée au titre de la rubrique 1978-8 (autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier), la consommation de solvant n'atteignant pas le seuil de 5 t/an.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente ses bilans de consommation de solvants pour les années 2023 (4,5 tonnes) et 2024 (2,261 tonnes). L'activité n'est toujours pas classée au titre de la rubrique 1978-8, mais le sera lors de l'aboutissement du projet de modification avec le procédé de mise en peinture par des produits solvants, sous le régime de la déclaration avec une consommation annuelle visée de 11,6 t/an.

L'inspection rappelle qu'à ce jour, les dispositions des arrêtés ministériels suivants ne sont pas applicables :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;
- arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : la nomenclature des installations classées a été modifiée à de nombreuses reprises depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 6 mai 2004, et le site, précédemment soumis à autorisation est désormais soumis à enregistrement ;
- arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : aucune disposition relative aux solvants n'est applicable à l'exploitation.

.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2004, article 25.4 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs.
- [...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant dispose, en extérieur, d'une armoire de stockage des produits liquides inflammables d'une capacité de stockage 12 m³, doté d'une rétention de 6 000 litres.

L'exploitant dispose pour les produits utilisés des fiches de données de sécurité, d'un état des stocks et des lieux de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite